



schweizerische agentur
für akkreditierung
und qualitätssicherung

agence suisse
d'accréditation et
d'assurance qualité

agenzia svizzera di
accreditamento e
garanzia della qualità

swiss agency of
accreditation and
quality assurance

Accréditation des filières d'études selon la LEHE et la LPMéd

Guide | 21.09.2023 (état au 03.03.2026)





Contenu

Guide pour l'accréditation des filières d'études selon la LEHE et la LPMéd	1
Annexe 1 : Bases légales	12
Annexe 2 : Explications relatives aux standards de qualité (médecine humaine, médecine dentaire, chiropratique ; pharmacie ; médecine vétérinaire)	13
Annexe 3 : Code de conduite	28

Les parties du guide relatives à la LEHE ont été approuvées par le Conseil suisse d'accréditation lors de sa séance du 23 juin 2023.

La direction de la division Professions de la santé de l'OFSP a pris connaissance des parties du guide relatives à la LPMéd en septembre 2023.



Guide pour l'accréditation des filières d'études selon la LEHE et la LPMéd

Contenu

1. Objectifs, objet et déroulement de l'accréditation selon la LEHE et LPMéd	1
1.1 Objectifs et objet	1
1.2 Évaluation externe et décision d'accréditation	2
1.3 Déroulement et durée de la procédure	2
1.4 Coûts.....	3
1.5 Obligations de la filière d'études accréditée selon la LEHE et la LPMéd	3
2. Admission à la procédure	5
2.1 Dépôt de la demande et conditions d'admission	5
2.2 Entrée en matière	5
3. Étapes de la procédure.....	5
3.1 Autoévaluation	5
3.2 Évaluation externe	6
3.3 Proposition d'accréditation de l'agence, prise de position de la haute école, consultation de la Commission des professions médicales	9
3.4 Décision	10
3.5 Publication	10
3.6 Vérification du respect des conditions	11

1. Objectifs, objet et déroulement de l'accréditation selon la LEHE et LPMéd

1.1 Objectifs et objet

L'objet de l'accréditation selon la LEHE et la LPMéd est la formation en médecine humaine, en médecine dentaire, en chiropratique, en pharmacie et en médecine vétérinaire.

La formation en médecine est régie par la loi sur les professions médicales : pour qu'une filière d'études puisse mener au diplôme fédéral (art. 24 LPMéd), elle doit être accréditée conformément à l'article 31 LEHE. Lors de l'inscription à l'examen fédéral, les candidates et candidats doivent apporter la preuve de l'accréditation de la filière d'études qu'elles ou ils ont suivie.

L'accréditation de la formation aux professions médicales universitaires s'effectue dans le cadre de l'accréditation des programmes selon la LEHE, les standards de qualité selon la LEHE étant complétés par les standards de qualité selon la LPMéd.

L'objet de l'accréditation diffère entre la LEHE et la LPMéd : la LEHE se concentre sur les programmes d'études selon les Directives de Bologne, c'est-à-dire que les programmes de bachelor et de master sont considérés individuellement l'un de l'autre ; la LPMéd se concentre sur les formations de cinq ou six ans menant à des professions médicales selon l'article 2 de la LPMéd, c'est-à-dire sur les filières d'études selon la LPMéd. L'accréditation des formations médicales universitaires étant exigée par la loi sur les professions médicales, le terme « filière d'études » est utilisé ci-après pour désigner chacune d'entre elles.

La LPMéd définit deux conditions préalables à l'accréditation, soit que la filière d'études permette à ses étudiant-e-s d'atteindre l'ensemble des objectifs fixés dans la LPMéd et que ces dernier-e-s soient habilité-e-s à suivre une formation postgrade (art. 24 al. 1 LPMéd).

En plus de la qualification pour la formation postgrade, la LPMéd définit deux types d'objectifs, à savoir des objectifs généraux et des objectifs spécifiques à chaque type de professions. Ces objectifs sont fixés de telle manière qu'il n'est possible d'en évaluer la réalisation qu'au terme de chaque formation de cinq ou six ans.

De fait, l'accréditation selon la LPMéd ne propose pas d'objectifs intermédiaires, pour – par exemple – les trois premières années de formation (soit un programme de bachelor). L'accréditation selon la LEHE et la LPMéd vise donc l'ensemble de la formation de cinq ou six ans menant à un diplôme fédéral, soit la filière d'études complète au sens de la LPMéd (art. 23 al. 1 LPMéd).

En d'autres termes, l'objet de la procédure d'accréditation est la combinaison d'un programme de bachelor et d'un programme de master, dans le cadre de laquelle s'effectue la formation à une profession médicale au sens de l'article 2 de la LPMéd. Le point de départ de l'accréditation est toujours le programme de master de la haute école délivrant le diplôme.

Lors de la procédure d'accréditation, la haute école qui délivre le diplôme doit exposer la manière dont elle garantit les compétences des étudiant-e-s lors de leur admission au master (c'est-à-dire les compétences des titulaires d'un bachelor), selon l'article 24 alinéa 1 de la LPMéd.

Le groupe d'expert-e-s se prononce sur ce sujet dans le cadre de l'évaluation du respect des standards de qualité.

Les hautes écoles peuvent effectuer la procédure d'accréditation pour leurs filières d'études en médecine humaine, en médecine dentaire, en chiropratique, en pharmacie ou en médecine

vétérinaire (selon la LEHE et la LPMéd), avec n'importe quelle agence reconnue par le Conseil suisse d'accréditation (ci-après : « Conseil d'accréditation »).

1.2 Évaluation externe et décision d'accréditation

La filière d'études est évaluée par un groupe d'expert-e-s. Celui-ci vérifie chaque standard de qualité établi pour l'accréditation des filières d'études selon la LEHE et la LPMéd (voir annexe 2 de ce guide). Il examine ainsi les objectifs de formation, la conception, l'architecture et la structure de la filière d'études, son fonctionnement global, et enfin son assurance qualité.

La décision d'accréditation est prise par le Conseil d'accréditation. La décision du Conseil d'accréditation est fondée sur la proposition d'accréditation de l'agence d'accréditation choisie (ci-après : « l'agence »), le rapport des expert-e-s, la prise de position de la haute école et l'avis de la Commission des professions médicales (MEBEKO).

1.3 Déroulement et durée de la procédure

Les étapes de la procédure, les règles de la procédure et les standards de qualité sont définis dans l'Ordonnance d'accréditation du Conseil suisse des hautes écoles (ci-après nommée « Ordonnance d'accréditation », voir annexe 1). Les standards de qualité selon la LEHE sont complétés par les objectifs généraux figurant dans la loi sur les professions médicales (art. 4, 6 et 7), ainsi que par les objectifs pertinents spécifiques à la profession (art. 8, 9 ou 10).

Conformément à la pratique internationale, la procédure d'accréditation comporte les étapes suivantes :

- Dépôt de la demande auprès d'une agence d'accréditation ;
- examen de la demande par l'agence choisie et communication au Conseil d'accréditation ;
- planification et lancement de la procédure, y compris la conclusion/signature du contrat entre l'agence et la haute école ;
- autoévaluation de la filière d'études ;
- évaluation externe par des expert-e-s indépendant-e-s incluant une visite sur place ;
- proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la haute école ;
- décision d'accréditation prise par le Conseil d'accréditation ;
- publication du rapport ; et
- le cas échéant, vérification du respect des conditions.

La Commission des professions médicales (ci-après : « MEBEKO ») est consultée en amont de la décision prise par le Conseil d'accréditation.

À l'issue de la procédure, l'agence publie une documentation complète sur la procédure. Il s'agit d'un rapport intégral compilant les parties produites par les différents acteurs :

- Filière : bref portrait de la haute école et de la filière d'études, brève description du processus d'autoévaluation, présentation du système d'assurance qualité de la filière, rapports ou résultats de procédures d'assurance qualité antérieures, autoévaluation concernant le respect des standards de qualité.

- Expert-e-s : rapport composé d'une analyse et d'une évaluation des standards de qualité, d'éventuelles recommandations ou conditions, d'une recommandation d'accréditation, d'une évaluation globale.
- Agence : proposition d'accréditation.

Le modèle d'autoévaluation est accompagné d'indications destinées à faciliter le travail de la filière d'études, soit visant à lui permettre de traiter chaque standard de qualité aussi concrètement et succinctement que possible.

La durée totale d'une procédure d'accréditation d'une filière d'études selon la LEHE et la LPMéd – s'étendant de l'ouverture de la procédure à la décision du Conseil d'accréditation – est généralement de 12 à 18 mois.

Un calendrier est établi d'entente entre la filière d'études et l'agence choisie pour chaque procédure.

1.4 Coûts

Les coûts liés à la procédure d'accréditation sont fixés dans l'Ordonnance sur les émoluments du Conseil d'accréditation (Oémol-CSA) approuvée par le Conseil suisse des hautes écoles.¹ Une procédure comprenant une visite sur place d'une journée et demie et un groupe d'experts composé de quatre personnes coûte CHF 30'000.- (hors TVA).

Les coûts de l'autoévaluation sont à la charge de la filière d'études.

Dans le cas d'un groupe d'expert-e-s plus grand ou plus petit et/ou d'une visite sur place plus longue ou plus courte (cf. chapitre 3.2 du présent guide), l'émolument est adapté conformément aux tarifs pour les prestations de l'agence d'accréditation pour le compte de tiers (art. 5 Oémol-CSA).

Si une vérification des conditions s'impose, les frais occasionnés sont facturés en sus.

Les expert-e-s reçoivent, à titre de dédommagement, un forfait par jour de visite.

Les modalités de la procédure sont définies dans des contrats que l'agence conclut d'une part avec la haute école et d'autre part avec les expert-e-s.

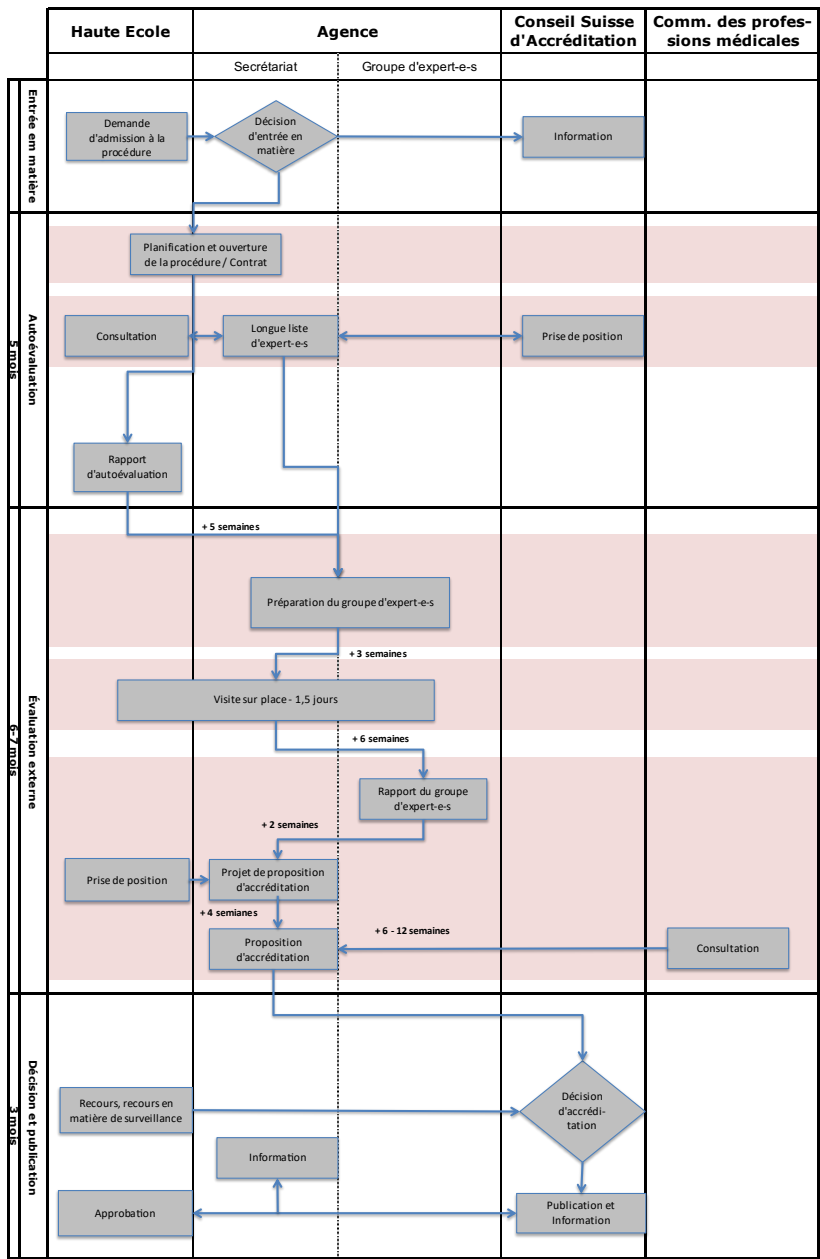
1.5 Obligations de la filière d'études accréditée selon la LEHE et la LPMéd

La haute école s'engage à respecter les standards de qualité sur la base desquels la filière d'études a été accréditée, et ce pendant toute la durée de l'accréditation.

Toute modification fondamentale dans la filière d'études (dénomination du titre délivré, objectifs de formation, etc.) doit être immédiatement communiquée au Conseil d'accréditation. Le cas échéant, le Conseil d'accréditation prend les mesures administratives nécessaires, à savoir un avertissement, l'imposition de conditions ou le retrait de l'accréditation (art. 64 LEHE).

¹ Voir <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/336/fr>

Représentation schématique du déroulement de la procédure



2. Admission à la procédure

2.1 Dépôt de la demande et conditions d'admission

La haute école dépose une demande auprès d'une agence.

2.2 Entrée en matière

L'agence vérifie que la filière d'études remplit les conditions d'admission.

Si les conditions d'admission à la procédure sont remplies, l'agence en informe le Conseil d'accréditation et la haute école.

3. Étapes de la procédure

3.1 Autoévaluation

Après la décision d'entrée en matière, l'agence ouvre formellement la procédure d'accréditation en collaboration avec la haute école ou les personnes responsables de la filière d'études.

Lors de la séance d'ouverture, les points suivants sont traités et consignés dans le procès-verbal :

- La planification de la procédure d'accréditation (étapes de la procédure et calendrier) ;
- la définition de la langue de la procédure (allemand, français, italien ou anglais) ;
- le profil du groupe d'expert-e-s² ;
- le programme de la visite sur place.

Les représentant-e-s de la filière procèdent ensuite à une autoévaluation et résument les résultats par écrit. Ce processus, qui intègre les principaux groupes de la filière, notamment les étudiant-e-s, le corps intermédiaire, le corps enseignant, le personnel administratif et le personnel technique, comprend également une réflexion sur le développement de la filière.

L'autoévaluation est réflexive et autocritique et contient des informations, des descriptions et des analyses sur la base desquelles il est possible d'estimer le degré de réalisation des standards de qualité ; cela comprend notamment les données suivantes :

- Un bref portrait de la haute école et de la filière d'études (caractéristiques particulières, organisation, chiffres clés) ;
- une description et déroulement du processus d'autoévaluation ;
- une présentation du système d'assurance qualité de la filière d'études ;
- un rapport ou la présentation des résultats des procédures d'assurance qualité antérieures ;
- une autoévaluation concernant le respect des standards de qualité ;

² Il s'agit d'une étape de la procédure de l'AAQ ; les autres agences agréées disposent de leurs propres processus de sélection des expert-e-s.

- pour chaque standard de qualité ou domaine : une présentation des points forts, des points faibles et des possibilités de développement ;
- un plan d'action visant le développement de la filière d'études.

Les standards de qualité sont expliqués à l'annexe 2 afin de garantir qu'ils soient compris par toutes les parties, soit l'agence, la filière d'études et le groupe d'expert-e-s.

L'autoévaluation sert de base aux expert-e-s pour leur visite sur place et pour évaluer le respect des standards de qualité. En outre, l'autoévaluation est considérée par le Conseil d'accréditation comme l'un des éléments utiles à sa décision.

L'autoévaluation ne doit pas dépasser 50 pages (sans les annexes) et doit être soumise directement à l'agence. Un modèle électronique sera mis à la disposition de la haute école.

La phase d'autoévaluation dure environ cinq mois.

Pendant cette période, l'agence est disponible pour répondre à toutes les questions formelles concernant l'autoévaluation. Si nécessaire, une réunion est organisée avec la haute école.

En outre, l'agence convient d'une réunion avec les représentant-e-s de la filière, afin de préparer l'évaluation externe.

3.2 Évaluation externe

L'évaluation externe comprend les éléments suivants :

- La sélection des expert-e-s ;
- la préparation du groupe d'expert-e-s à la visite sur place ;
- la visite sur place ;
- le rapport du groupe d'expert-e-s.

3.2.1 Sélection des expert-e-s

Le groupe d'expert-e-s mandaté par l'agence est composé de quatre personnes disposant d'une expérience nationale et internationale et des connaissances nécessaires à l'exécution de ses tâches, en particulier :

- Expérience des procédures d'accréditation dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- qualifications appropriées et expérience scientifique et/ou professionnelle dans le domaine à accréditer ;
- expérience dans la gestion des programmes d'études, dans l'assurance qualité interne et leur développement ;
- une connaissance suffisante du paysage universitaire suisse, en particulier de l'environnement de la filière d'études concernée ;
- une connaissance active de la langue de la procédure.

Dans l'idéal, le président ou la présidente du groupe d'expert-e-s est un-e membre actif-ve de la direction d'une filière d'études ou est activement impliqué-e dans l'assurance qualité ou le

développement de filières d'études. Un-e membre du groupe d'expert-e-s doit être issu-e du corps étudiantin.

La composition du groupe d'expert-e-s est équilibrée, revêt au besoin une orientation internationale, et tient compte du sexe, de l'origine et de l'âge des expert-e-s, ainsi que des spécificités de la filière d'études. Les expert-e-s doivent être indépendant-e-s et en mesure d'évaluer la filière d'études de manière impartiale.

Lors de la séance d'ouverture de la procédure, le profil du groupe d'expert-e-s est discuté avec la haute école. Une longue liste de noms d'expert-e-s potentiel-le-s est ensuite soumise à la haute école. Les personnes qui présentent un conflit d'intérêts ou un manque d'indépendance par rapport à la haute école sont éliminées de la liste.³

L'agence soumet la longue liste au Conseil d'accréditation, afin qu'il prenne position sur cette dernière. L'agence constitue ensuite le groupe d'expert-e-s et désigne le président ou la présidente.

Les tâches du groupe d'expert-e-s sont les suivantes :

- Il prépare la visite ;
- il mène les entretiens pendant la visite sur place ;
- il est responsable du rapport du groupe d'expert-e-s. L'agence apporte un soutien rédactionnel au groupe d'expert-e-s.

L'agence accompagne et soutient le groupe d'expert-e-s tout au long de la procédure. Si nécessaire, elle assure la communication entre le groupe d'expert-e-s et la haute école, étant donné qu'ils ne communiquent pas directement pendant la procédure, à l'exception des entretiens menés dans le cadre de la visite sur place.

3.2.2 Préparation du groupe d'expert-e-s à la visite sur place

La préparation du groupe d'expert-e-s par l'agence, en vue de la visite sur place, a pour but d'informer les membres de leur rôle, de leur champ d'action et notamment des points suivants :

- Des spécificités de la filière ;
- des spécificités du paysage suisse des hautes écoles dans le contexte de la filière d'études faisant l'objet de la demande ;
- de l'étendue et des détails de leur mission, notamment les standards de qualité.

La préparation sert également à aborder les points suivants :

- Les thèmes et les questions à aborder lors de la visite sur place ;
- la documentation complémentaire éventuellement nécessaire ;
- le déroulement de la visite sur place.

La forme de cette préparation est déterminée en tenant compte des exigences spécifiques de chaque procédure. Une fois cette phase de préparation achevée, l'agence communique aux

³ La longue liste est une procédure de l'AAQ ; les autres agences agréées disposent de leurs propres processus de sélection des expert-e-s.

représentant-e-s de la filière d'études les éventuelles demande du groupe d'expert-e-s (documentation complémentaire, adaptations souhaitées du déroulement de la visite sur place). L'agence finalise ensuite le programme de la visite sur place en collaboration avec la haute école, toujours en tenant compte des spécificités de la filière d'études.

3.2.3 Visite sur place

La visite sur place permet au groupe d'expert-e-s d'évaluer si la filière d'études répond aux standards de qualité et offre d'éventuelles pistes de développement de la filière. Elle commence par une réunion entre les expert-e-s et l'agence.

Le groupe d'expert-e-s rencontre les différentes parties prenantes de la filière, en particulier les responsables de la filière, les enseignant-e-s, les personnes engagées pour l'assurance qualité, les représentant-e-s des étudiant-e-s, du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique. Les différents aspects du programme de la visite sur place (structure, liste des personnes présentes lors des entretiens) sont décidés d'entente entre la haute école et l'agence. Le programme prévoit également les séances de travail du groupe d'expert-e-s.

La visite sur place se termine par une information orale au cours de laquelle le groupe d'expert-e-s donne à la haute école, respectivement aux responsables de la filière d'études, ses premières impressions, ainsi qu'un aperçu des points forts et des points faibles de la filière. Toutefois, le groupe d'expert-e-s ne donne pas encore d'appréciation définitive. Aucune discussion avec la filière d'études n'est prévue dans le cadre de cette communication orale.

La visite sur place dure en général un jour et demi ; sa durée peut être adaptée aux besoins spécifiques de la filière d'études et aux particularités de la haute école.

Les personnes participant aux entretiens sont tenues de répondre aux questions posées, de manière ouverte et sincère, de collaborer de manière constructive et de respecter le code de conduite de l'agence (voir annexe 3).

3.2.4 Expertise

Approximativement dans les six semaines suivant la visite sur place, le groupe d'expert-e-s rédige, sous la responsabilité de son président ou de sa présidente et avec l'aide rédactionnelle de l'agence, un rapport contenant les éléments suivants :

- Une analyse du traitement des résultats des procédures précédentes ;
- une analyse du respect des standards de qualité ;
- un aperçu des points forts et des points faibles de la filière d'études, ainsi qu'une évaluation globale de celle-ci ;
- des recommandations et d'éventuelles conditions pour le développement futur de la filière ;
- une recommandation d'accréditation à l'attention de l'agence.

Chaque standard de qualité est évalué à l'aide d'une échelle comportant quatre niveaux : « entièrement atteint », « largement atteint », « partiellement atteint », « pas atteint » :

- Un standard de qualité est considéré comme entièrement atteint lorsqu'il est mis en œuvre de manière complète et cohérente, garantissant ainsi la qualité de la filière d'études.

- Un standard de qualité est considéré comme largement atteint lorsqu'aucune lacune importante n'est constatée lors de sa mise en œuvre.
- Un standard de qualité est considéré comme partiellement atteint lorsque des lacunes importantes ou des faiblesses notables sont constatées dans sa mise en œuvre, ou lorsque certains domaines ne sont que partiellement considérés par la filière d'études.
- Un standard de qualité est considéré comme pas atteint si il n'est pas pris en compte dans la filière d'études et/ou si sa mise en œuvre ne permet pas de garantir la qualité de la filière d'études.

En ce qui concerne le développement de la qualité, le groupe d'expert-e-s peut à tout moment formuler des recommandations en nombre raisonnable. En revanche, si un standard de qualité n'est que partiellement atteint ou n'est pas atteint, le groupe d'expert-e-s doit prévoir une ou plusieurs conditions.

Une condition sert à corriger une lacune importante ; elle définit une exigence à laquelle la filière d'études doit satisfaire. La satisfaction à cette exigence doit pouvoir être confirmée lors de la procédure de vérification du respect des conditions.

Une condition doit toujours se référer à un standard de qualité. La haute école doit pouvoir remplir la condition dans un délai donné.

Si le groupe d'expert-e-s estime que les éventuelles lacunes de la filière d'études ne peuvent pas être comblées dans un délai raisonnable ou que celles-ci sont trop importantes, il peut demander le refus de l'accréditation.

La recommandation d'accréditation du groupe d'expert-e-s est fondée sur une évaluation globale de la conformité aux standards de qualité, et fait l'objet d'un consensus au sein du groupe.

L'agence met un modèle du rapport à la disposition du groupe d'expert-e-s.

Les prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données s'appliquent à la procédure d'accréditation ; les membres du groupe d'expert-e-s doivent traiter toutes les informations de manière confidentielle.⁴

L'évaluation externe dure au moins quatre mois.

3.3 Proposition d'accréditation de l'agence, prise de position de la haute école, consultation de la MEBEKO

Après un examen formel du rapport du groupe d'expert-e-s, l'agence prépare la proposition d'accréditation, qui comprend les éléments suivants :

- Un aperçu complet de la procédure (composition du groupe d'expert-e-s, calendrier, évaluation du rapport d'autoévaluation, visite sur place et préparation de la visite sur place) ;
- une proposition d'accréditation à l'attention du Conseil d'accréditation.

⁴ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), RS 235.1

La proposition d'accréditation de l'agence est fondée sur l'autoévaluation de la filière d'études et sur la synthèse de l'évaluation externe réalisée par le groupe d'expert-e-s. Elle peut s'écarter de la recommandation du groupe d'expert-e-s dans des cas justifiés.

L'agence soumet sa proposition d'accréditation et le rapport du groupe d'expert-e-s à la haute école, afin que cette dernière puisse prendre position par écrit. La haute école exerce ainsi son droit d'être entendue avant la décision du Conseil d'accréditation. Le cas échéant, la haute école se prononce sur sa capacité à remplir les conditions dans le délai imparti proposé. La prise de position de la haute école est brève et ciblée. Les éventuelles erreurs factuelles repérées dans le rapport du groupe d'expert-e-s peuvent être consignées dans un document séparé.

L'agence et le groupe d'expert-e-s examinent la prise de position de la haute école et adaptent, le cas échéant, leur recommandation d'accréditation et la proposition d'accréditation.

La prise de position fait partie intégrante de la documentation globale de la procédure et est soumise, avec l'autoévaluation, le rapport du groupe d'expert-e-s et la proposition d'accréditation de l'agence, à la MEBEKO (art. 24, al. 2, LPMéd). Elle est ensuite remise au Conseil d'accréditation.

3.4 Décision

Le Conseil d'accréditation fonde sa décision sur la proposition d'accréditation de l'agence, l'autoévaluation, le rapport du groupe d'expert-e-s, la prise de position de la haute école et l'avis de la MEBEKO.

Le Conseil peut décider :

- D'accorder l'accréditation sans condition.
- D'accorder l'accréditation avec condition(s).
- De ne pas accorder l'accréditation.

L'accréditation est valable pendant sept ans.

Lors d'une accréditation comportant une ou plusieurs conditions, le Conseil d'accréditation précise les modalités de la réalisation de celles-ci (délai et vérification de leur mise en place).

Le Conseil d'accréditation communique sa décision à la haute école et à l'agence.

Selon l'article 65 LEHE, les décisions d'accréditation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. En outre, les hautes écoles ont également la possibilité de déposer un recours en matière de surveillance (p. ex. en cas de plaintes concernant la conduite de la procédure par l'AAQ).

3.5 Publication

Le Conseil d'accréditation informe la haute école de sa décision et publie une liste des filières d'études accréditées selon la LEHE et la LPMéd.

Après 30 jours (expiration du délai de recours), le Conseil d'accréditation signale à l'agence que le rapport de procédure peut être publié.

L'agence publie la documentation complète de la procédure sans la décision d'accréditation du Conseil d'accréditation.

Le processus de décision – du dépôt du dossier auprès du Conseil d'accréditation à la notification de la décision d'accréditation – peut durer trois à quatre mois.

3.6 Vérification du respect des conditions

Dans le délai qui lui a été imparti, la haute école adresse un dossier au Conseil d'accréditation, dans lequel elle indique la manière dont elle a rempli les conditions qui lui ont été imposées.

Le Conseil d'accréditation délègue la responsabilité de vérifier la réalisation des dites conditions à l'agence. Celle-ci y procède – généralement avec l'aide d'expert-e-s – conformément à la modalité préalablement définie (soit « sur dossier » ou lors d'une courte visite). Elle rédige un rapport à l'attention du Conseil d'accréditation.

Le Conseil d'accréditation statue alors sur la réalisation des conditions. S'il estime que les conditions sont remplies, l'accréditation demeure valable pendant le temps restant des sept années d'accréditation. Si, au contraire, les conditions ne sont pas remplies ou ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le Conseil d'accréditation prend les mesures administratives nécessaires, conformément à l'article 64 de la LEHE.

La procédure de vérification du respect des conditions est facturée à la haute école.



Annexe 1 Bases légales

Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE)

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/362/fr>

Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd)

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/537/fr>

Annexe 2

Explications relatives aux standards de qualité pour l'accréditation des filières d'études selon la LEHE et la LPMéd

Introduction

Les 18 standards de qualité pour l'accréditation des filières d'études selon la LEHE et la LPMéd concernent les domaines « objectifs de formation », « conception, architecture et structure de la filière d'études », « mise en œuvre » et « assurance qualité ». Ils se composent des standards de qualité de l'accréditation des programmes selon la LEHE et des standards de qualité selon la LPMéd (art. 4, 6, 7, 8 (médecine humaine, médecine dentaire, chiropratique) ou 9 (pharmacie) ou 10 (médecine vétérinaire), 12, 14, 16, 22, 24).

Les standards de qualité pour l'accréditation des programmes selon la LEHE précisent les exigences fixées à l'article 31 de la LEHE et s'appuient également sur les European Standards and Guidelines (ESG)⁵. Ils constituent un cadre contraignant et évaluent si les exigences institutionnelles sont dûment remplies dans la filière d'études concernée et si les spécificités invoquées pour la filière d'études sont effectivement présentes. Ils visent en outre à améliorer en permanence la qualité de la filière d'études.

Les standards de qualité pour la médecine humaine, la médecine dentaire et la chiropratique sont d'abord énumérés ci-dessous, suivis des standards de qualité pour la pharmacie et enfin des standards de qualité pour la médecine vétérinaire.

Explications relatives aux standards de qualité

Les explications relatives aux standards de qualité servent d'aide aux expert-e-s et aux personnes responsables de la filière d'études pour l'interprétation des standards de qualité, mais elles ne sont ni exhaustives ni exclusives. Elles visent à garantir une compréhension commune des standards de qualité. Elles n'ont pas pour but de définir des exigences supplémentaires.

Médecine humaine, médecine dentaire, chiropratique :

Domaine 1 : Objectifs de formation

1.01 La filière d'études a des objectifs clairs, explicitant ses spécificités, et conformes aux exigences nationales et internationales.

Explication

Le standard de qualité évalue les aspects suivants: Objectifs de formation de la filière d'études (y compris la manière dont ils sont établis et communiqués), les spécificités de la filière d'études (orientation théorique et/ou pratique, formation à distance et/ou en classe, connexions avec le monde du travail etc.) ainsi que la conformité des objectifs de formation avec le cadre national de qualification, avec les exigences en lien avec l'Espace européen de l'enseignement supérieur ainsi qu'avec le système de référence national et/ou international des professions médicales universitaires.

⁵ Version approuvée par la Conférence des ministres en Mai 2015, voir <https://www.enqa.eu/esg-standards-and-guidelines-for-quality-assurance-in-the-european-higher-education-area/>

1.02 La filière d'études vise des objectifs de formation qui correspondent à la mission et à la planification stratégique de la haute école (ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles).

Explication

Chaque haute école possède une mission claire, qui lui est attribuée par sa collectivité responsable (publique ou privée). Cette mission fixe les devoirs de l'institution en fonction de sa nature et de ses spécificités. Ce standard de qualité évalue le lien et la cohérence entre la filière d'études et la stratégie de la haute école en fonction de sa mission.

1.03 La haute école universitaire règle, le cas échéant, les hautes écoles universitaires règlent, la filière d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme fédéral en fonction des objectifs fixés par la loi sur les professions médicales. La responsabilité de la qualité de la formation et l'accréditation reviennent à la haute école universitaire qui accorde le titre de Master.

La filière d'études doit permettre aux personnes qui l'ont suivie – en fonction de leur degré d'enseignement dans le cadre de leur formation médicale universitaire – de :

- a) **prodiguer aux patients des soins individuels complets et de qualité;**
- b) **traiter les problématiques en recourant à des méthodes reconnues scientifiquement, en prenant en considération les aspects éthiques et économiques, puis de prendre les décisions qui s'imposent;**
- c) **communiquer, de manière adéquate et en fonction de l'objectif à atteindre, avec les patients et les autres personnes concernées;**
- d) **assumer leurs responsabilités dans le domaine de la santé, notamment dans le domaine des soins médicaux de base, et au sein de la société de manière conforme aux spécificités de leur profession;**
- e) **exécuter les tâches d'organisation et de gestion qui leur incombent dans le cadre de leur activité professionnelle;**
- f) **tenir compte des compétences des personnes exerçant d'autres professions de la santé reconnues;**
- g) **faire face à la concurrence internationale.**

Explication

La formation permet aux personnes de prévenir, reconnaître et guérir les troubles de santé, de soulager la souffrance et de promouvoir la santé des personnes ou de travailler avec des membres d'autres professions de la santé pour la prévention et le traitement des maladies.

Conjointement au standard de qualité 2.05, ce standard donne la possibilité d'évaluer comment la filière d'études prend en considération les prérequis pour la formation postgrade requise et assure la coordination avec les organisations responsables de la formation postgrade selon la LPMéd.

Domaine 2 : Conception, architecture et structure de la filière d'études

- 2.01 La filière d'études met en œuvre les objectifs d'apprentissage qui s'appliquent de sorte à permettre aux personnes qui l'ont suivie d'atteindre les objectifs de formation conformes à la LPMéd.**

Explication

Ce standard de qualité évalue la cohérence entre le contenu de la filière d'études et les méthodes d'apprentissage utilisées ainsi que leur lien avec les objectifs d'apprentissage.

- 2.02 Les personnes qui ont suivi la filière d'études doivent posséder les connaissances, aptitudes et capacités suivantes (conformes à l'article 6 de la LPMéd):**

- a) **disposer des bases scientifiques nécessaires pour prendre des mesures préventives, diagnostiques, thérapeutiques, palliatives et de réhabilitation;**
- b) **comprendre les principes et les méthodes de la recherche scientifique;**
- c) **savoir reconnaître et évaluer les facteurs de maintien de la santé et en tenir compte dans leur activité professionnelle;**
- d) **être capables de conseiller, de suivre et de soigner leurs patients en collaboration avec des membres d'autres professions;**
- e) **être capables d'analyser les informations médicales et les résultats de recherches, d'évaluer leurs conclusions de façon critique et de les appliquer dans leur activité professionnelle;**
- f) **savoir tirer des enseignements de la collaboration interdisciplinaire avec des membres d'autres professions;**
- g) **connaître les bases légales régissant le système suisse de protection sociale et de la santé publique et savoir les appliquer dans leur activité professionnelle;**
- h) **être capables de déterminer si les prestations qu'ils fournissent sont efficaces, pertinentes et économiques, et savoir se comporter en conséquence;**
- i) **comprendre les rapports entre l'économie, d'une part, ainsi que la santé publique et les structures de soins, d'autre part.**
- j) **Elles doivent être capables d'appliquer ces connaissances, ces aptitudes et ces capacités dans leur activité professionnelle et de les perfectionner en permanence.**

2.03 La filière d'études doit concourir au développement de la personnalité et des compétences sociales des étudiants afin qu'ils puissent faire face aux exigences professionnelles futures.

Elle doit en particulier permettre aux étudiants:

- a) de reconnaître et de respecter les limites de l'activité médicale ainsi que leurs propres forces et faiblesses;
- b) d'appréhender la dimension éthique de leur activité professionnelle et d'assumer leurs responsabilités envers l'individu, la société et l'environnement;
- c) de respecter le droit à l'autodétermination des patients dans le cadre du traitement.

2.04 La filière de formation fixe les objectifs de formation suivants:

Les personnes l'ayant suivie doivent

- a) connaître les structures et les mécanismes fonctionnels de base du corps humain nécessaires à l'exercice de leur profession, du niveau moléculaire à celui de l'organisme complet, dans toutes ses phases d'évolution et à tous les stades compris entre la santé et la maladie;
- b) maîtriser, dans leur champ d'activité professionnel, le diagnostic et le traitement des troubles de la santé et des maladies fréquents ainsi que des affections qui nécessitent une intervention d'urgence;
- c) être capables d'utiliser les produits thérapeutiques de façon professionnelle, respectueuse de l'environnement et économique;
- d) reconnaître les signes cliniques importants relevant des domaines professionnels voisins et adapter leur activité aux problèmes plus importants dont ils relèvent;
- e) être capables de résumer et de communiquer leurs observations et leurs interprétations;
- f) comprendre les problèmes de santé de façon globale et savoir identifier en particulier les facteurs et les conséquences de nature physique, psychique, sociale, juridique, économique, culturelle et écologique, et en tenir compte dans la résolution des problèmes de santé aux niveaux individuel et collectif;
- g) considérer les patients en tant qu'individus et dans leur environnement social et répondre à leurs préoccupations ainsi qu'à celles de leurs proches;
- h) œuvrer en faveur de la santé humaine en donnant des conseils et en prenant les mesures de prévention et de promotion nécessaires dans leur champ d'activité professionnel;
- i) respecter la dignité et l'autonomie des personnes concernées, connaître les principes de base de l'éthique, être familiarisées avec les différents problèmes éthiques qui se posent dans leur profession et se laisser guider, dans leurs activités professionnelle et scientifique, par des principes éthiques visant le bien des êtres humains;

- j) **posséder des connaissances appropriées sur les méthodes et les démarches thérapeutiques de la médecine complémentaire;**
- k) **être familiarisées avec les tâches des différents professionnels du domaine des soins médicaux de base et connaître le rôle central et la fonction des médecins de famille.**

Explication

Selon les articles 3 et 14 de la LPMéd, la formation universitaire transmet les fondements de l'exercice de la profession médicale concernée. En principe, la formation universitaire du futur personnel médical doit transmettre les connaissances de base, aptitudes et capacités des domaines de spécialisation essentiels à leur activité, et doit développer et promouvoir les qualités scientifiques, techniques et interpersonnelles indispensables pour remplir leur mission.

La formation universitaire se clôt par un examen fédéral qui détermine si les étudiants remplissent les conditions pour suivre la formation postgrade. Selon l'article 3 du règlement d'examen de la LPMéd, le contenu de l'examen fédéral doit se baser sur les objectifs d'apprentissage de la médecine humaine, dentaire ou de la chiropratique.

2.05 Des contrôles réguliers de la filière d'études ont lieu concernant la mise en œuvre des objectifs généraux conformes à la LPMéd et la satisfaction des conditions pour la formation postgrade nécessaire face aux nouveaux défis et conditions du domaine d'activité.

2.06 Le respect de toutes les directives valables en Suisse concernant la qualification professionnelle des personnes ayant suivi la filière d'études est documenté.

Explication

Selon la LPMéd, la formation permet de faire face à la concurrence internationale. Conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, la formation médico-humaine comprend les domaines cités dans l'article 24, l'article 25 paragraphe 1 et l'article 28 paragraphe 1 et 2 de la directive, et la formation dentaire les connaissances citées dans l'article 34 et 35 en annexe 5, numéro 5.3.2 de la directive.

2.07 Les méthodes d'évaluation des prestations des étudiants sont adaptées aux objectifs d'apprentissage.

Explication

L'évaluation des prestations des étudiants comprend toutes formes d'évaluation (examens théoriques et pratiques, tests, travaux, rapports, projets etc.). Ce standard de qualité permet d'évaluer la cohérence et l'adéquation entre les méthodes d'évaluation des prestations des étudiant-e-s et les objectifs d'apprentissage.

2.08 Les conditions d'admission et d'obtention des diplômes sont réglementées et publiées.

Explication

Le standard de qualité se rapporte à la question du respect de la réglementation et de la transparence des conditions d'admission et d'obtention des diplômes.

Domaine 3 : Fonctionnement global

3.01 La filière d'études est régulièrement dispensée.

Explication

Ce standard de qualité sert à évaluer si la filière d'études est proposée régulièrement. Il s'agit particulièrement de garantir la viabilité indispensable à la protection et la crédibilité du diplôme décerné ainsi que l'adaptation et/ou l'amélioration continue.

3.02 Les ressources disponibles (encadrement et ressources matérielles) permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage. La haute école explique comment le nombre d'étudiants est fixé dans toutes les phases du cursus et dans quelle mesure il dépend des capacités de l'établissement.

Explication

Ce standard de qualité évalue les ressources disponibles pour la filière d'études et leur connexion avec les objectifs d'apprentissage et de formation. Cette évaluation tient compte des éventuelles spécificités de la filière. Parmi les ressources, on compte en particulier le personnel, les services, l'infrastructure et les aménagements, ainsi que les moyens financiers et les ressources mises en place pour la documentation.

3.03 Le corps enseignant a les compétences correspondant aux spécificités de la filière d'études et de ses objectifs.

Explication

Ce standard de qualité permet d'évaluer la conformité entre les compétences (scientifiques, artistiques, techniques, didactiques, etc.) du corps enseignant et les exigences de la filière d'études. L'évaluation de la qualification du personnel passe en particulier par les procédures de recrutement, sélection et promotion, ainsi que, pour le personnel académique, l'évaluation des compétences didactiques et scientifiques. Les procédures concernées sont établies et connues de tous, afin d'instaurer une transparence optimale.

3.04 L'établissement d'enseignement s'inscrit dans une politique de relève durable comprenant la formation initiale et continue, le développement ainsi que l'évaluation du corps enseignant. Les critères utilisés à cette fin tiennent compte des activités de recherche ainsi que des qualifications didactiques.

Domaine 4 : Assurance qualité

4.01 Le pilotage de la filière d'études prend en compte l'avis des principaux groupes intéressés et permet d'apporter les évolutions nécessaires.

Explication

Ce standard permet d'évaluer dans quelle mesure les personnes concernées sont impliquées dans le développement de la filière d'études. Cela concerne en particulier les étudiants, mais également, en fonction des spécificités de la filière d'études, le corps intermédiaire et professoral, le personnel administratif et technique ainsi que les partenaires externes tels que les collectivités

responsables, les anciens et les représentants du monde du travail, des associations professionnelles, de la classe politique, de la société civile et autres groupes d'intérêts.

Les retours de ces personnes peuvent se rapporter aux aspects suivants: objectifs de formation et d'apprentissage, contenu de la filière d'études, méthodes d'apprentissage, méthodes d'évaluation des prestations des étudiants, conditions d'admission et d'obtention des diplômes, les ressources, les qualifications du corps enseignant, le rapport avec les connaissances scientifiques et le domaine professionnel.

4.02 La filière d'études fait partie intégrante du système d'assurance de la qualité de la haute école (ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles).

Explication

Ce standard de qualité établit le lien avec le système d'assurance qualité de la haute école. Dans le cadre de ce système, une évaluation périodique de l'activité enseignante ainsi que la mise en œuvre des principes et objectifs en lien avec l'établissement de l'Espace européen de l'enseignement supérieur doivent être prévues.

L'évaluation de l'activité enseignante tiendra compte des spécificités de la haute école. Elle comprend les procédures d'évaluation internes et externes se basant sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Le système d'assurance qualité est conçu de sorte à utiliser l'analyse des résultats obtenus pour développer et améliorer l'enseignement. Dans le cadre de la procédure d'évaluation, il est prévu de faire participer des personnes externes lors de l'évaluation de la filière d'études. Ces personnes disposent du savoir-faire spécialisé et des compétences nécessaires pour fournir une évaluation externe de la qualité de la filière d'études sans conflit d'intérêts. L'évaluation de l'activité enseignante devra prendre en compte les prestations soutenant cette dernière. L'évaluation de l'activité enseignante est l'expression de la participation active des étudiants à l'organisation des processus d'apprentissage – «student centered learning, teaching and assessment» (apprentissage, enseignement et évaluation centrés sur l'étudiant) (ESG 1.3). L'évaluation tient compte non seulement des activités réalisées, mais également des conséquences et résultats obtenus dans le cadre des activités concernant l'assurance qualité.

Le système d'assurance qualité est articulé autour de la première partie des European Standards and Guidelines (ESG). De plus, il est mentionné que l'Espace européen de l'enseignement supérieur vise particulièrement à promouvoir la mobilité (étudiants, chercheuses et chercheurs, enseignants, personnel administratif et technique), la reconnaissance de diplômes au niveau européen, un développement des programmes d'études au niveau international, la collaboration entre établissements ainsi que la collaboration dans le domaine de l'assurance qualité.

4.03 L'établissement d'enseignement examine régulièrement les résultats des étudiants (notamment au diplôme fédéral) et documente les conséquences qui en résultent pour la filière d'études.

Explication

L'accréditation comprend le contrôle de la qualité des structures, des processus et des résultats. En outre, avoir terminé une filière d'études accréditée est une condition d'admission à l'examen fédéral qui clôt la formation universitaire. Ainsi, les résultats obtenus à l'examen fédéral servent d'indicateurs de qualité.

Pharmacie :

Domaine 1 : Objectifs de formation

- 1.01 La filière d'études a des objectifs clairs, explicitant ses spécificités, et conformes aux exigences nationales et internationales.**

Explication

Le standard de qualité évalue les aspects suivants: Objectifs de formation de la filière d'études (y compris la manière dont ils sont établis et communiqués), spécificités de la filière d'études (orientation théorique et/ou pratique, formation à distance et/ou en classe, connexions avec le monde du travail etc.) ainsi que la conformité des objectifs de formation avec le cadre national de qualification, avec les exigences en lien avec l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur ainsi qu'avec le système de référence national et/ou international des professions médicales universitaires.

- 1.02 La filière d'études vise des objectifs de formation qui correspondent à la mission et à la planification stratégique de la haute école (ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles).**

Explication

Chaque haute école possède une mission claire, qui lui est attribuée par sa collectivité responsable (publique ou privée). Cette mission fixe les devoirs de l'institution en fonction de sa nature et de ses spécificités. Ce standard de qualité évalue le lien et la cohérence entre la filière d'études et la stratégie de la haute école en fonction de sa mission.

- 1.03 La haute école universitaire règle, le cas échéant, les hautes écoles universitaires règlent, la filière d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme fédéral en fonction des objectifs fixés par la loi sur les professions médicales. La responsabilité de la qualité de la formation et l'accréditation reviennent à la haute école universitaire qui accorde le titre de Master.**

La filière d'études doit permettre aux personnes qui l'ont suivie – en fonction de leur degré d'enseignement dans le cadre de leur formation médicale universitaire – de :

- h) prodiguer aux patients des soins individuels complets et de qualité;**
- i) traiter les problématiques en recourant à des méthodes reconnues scientifiquement, en prenant en considération les aspects éthiques et économiques, puis de prendre les décisions qui s'imposent;**
- j) communiquer, de manière adéquate et en fonction de l'objectif à atteindre, avec les patients et les autres personnes concernées;**
- k) assumer leurs responsabilités dans le domaine de la santé, notamment dans le domaine des soins médicaux de base, et au sein de la société de manière conforme aux spécificités de leur profession;**
- l) exécuter les tâches d'organisation et de gestion qui leur incombent dans le cadre de leur activité professionnelle;**

- m) **tenir compte des compétences des personnes exerçant d'autres professions de la santé reconnues;**
- n) **faire face à la concurrence internationale.**

Explication

La formation doit permettre aux personnes qui l'ont suivie de prévenir, de diagnostiquer et de guérir les troubles de la santé d'êtres humains, de soulager leurs souffrances ainsi que de favoriser leur bonne santé ou de fabriquer, remettre ou distribuer des produits thérapeutiques visant à prévenir et traiter les maladies.

Conjointement au standard de qualité 2.05, ce standard donne la possibilité d'évaluer comment la filière d'études prend en considération les prérequis pour la formation postgrade requise et assure la coordination avec les organisations responsables de la formation postgrade selon la LPMéd.

Domaine 2 : Conception, architecture et structure de la filière d'études

- 2.01 La filière d'études met en œuvre les objectifs d'apprentissage qui s'appliquent de sorte à permettre aux personnes qui l'ont suivie d'atteindre les objectifs de formation conformes à la LPMéd.**

Explication

Ce standard de qualité évalue la cohérence entre le contenu de la filière d'études et les méthodes d'apprentissage utilisées ainsi que leur lien avec les objectifs d'apprentissage.

- 2.02 Les personnes qui ont suivi la filière d'études doivent posséder les connaissances, aptitudes et capacités suivantes (conformes à l'article 6 de la LPMéd):**

- k) **disposer des bases scientifiques nécessaires pour prendre des mesures préventives, diagnostiques, thérapeutiques, palliatives et de réhabilitation;**
- l) **comprendre les principes et les méthodes de la recherche scientifique;**
- m) **savoir reconnaître et évaluer les facteurs de maintien de la santé et en tenir compte dans leur activité professionnelle;**
- n) **être capables de conseiller, de suivre et de soigner leurs patients en collaboration avec des membres d'autres professions;**
- o) **être capables d'analyser les informations médicales et les résultats de recherches, d'évaluer leurs conclusions de façon critique et de les appliquer dans leur activité professionnelle;**
- p) **savoir tirer des enseignements de la collaboration interdisciplinaire avec des membres d'autres professions;**
- q) **connaître les bases légales régissant le système suisse de protection sociale et de la santé publique et savoir les appliquer dans leur activité professionnelle;**
- r) **être capables de déterminer si les prestations qu'ils fournissent sont efficaces, pertinentes et économiques, et savoir se comporter en conséquence;**

- s) **comprendre les rapports entre l'économie, d'une part, ainsi que la santé publique et les structures de soins, d'autre part.**
- t) **Elles doivent être capables d'appliquer ces connaissances, ces aptitudes et ces capacités dans leur activité professionnelle et de les perfectionner en permanence.**

2.03 La filière d'études doit concourir au développement de la personnalité et des compétences sociales des étudiants afin qu'ils puissent faire face aux exigences professionnelles futures.

Elle doit en particulier permettre aux étudiants:

- d) **de reconnaître et de respecter les limites de l'activité médicale ainsi que leurs propres forces et faiblesses;**
- e) **d'appréhender la dimension éthique de leur activité professionnelle et d'assumer leurs responsabilités envers l'individu, la société et l'environnement;**
- f) **de respecter le droit à l'autodétermination des patients dans le cadre du traitement.**

2.04 La filière de formation fixe les objectifs de formation suivants:

Les personnes l'ayant suivie doivent

- a) **connaître et comprendre notamment les bases scientifiques et les dispositions légales concernant la fabrication, la remise et la distribution de médicaments et d'adjuvants pharmaceutiques, l'établissement de la documentation y relative ainsi que leur élimination;**
- b) **comprendre les interactions entre les médicaments et leur environnement;**
- c) **posséder des connaissances complètes sur le recours aux médicaments et aux dispositifs médicaux importants pour leur profession, ainsi que sur leurs effets, leur utilisation et leurs risques;**
- d) **connaître les thérapies non médicamenteuses les plus importantes pour l'être humain et l'animal;**
- e) **être en mesure de donner des conseils pharmaceutiques aux membres d'autres professions de la santé et contribuer avec ces derniers à conseiller les patient(e)s sur les questions de santé;**
- f) **contribuer à la promotion et au maintien de la santé, ainsi qu'à la prévention des maladies et acquérir les compétences correspondantes, notamment dans le domaine des vaccinations;**
- g) **respecter la dignité et l'autonomie des personnes concernées, connaître les principes de base de l'éthique, être familiarisées avec les différents problèmes éthiques de la médecine, en particulier la pharmacologie, et se laisser guider, dans leurs activités professionnelle et scientifique, par des principes éthiques visant le bien des êtres humains;**
- h) **être familiarisées avec les tâches des différents professionnels dans le domaine des soins médicaux de base;**

- i) **connaître et comprendre notamment les principes et les bases techniques concernant la fabrication, la remise, la distribution, la documentation et l'élimination des médicaments de la médecine complémentaire, mais aussi les dispositions légales en la matière;**
- j) **posséder des connaissances élémentaires appropriées en matière de diagnostic et de traitement des troubles de la santé et des maladies qui surviennent fréquemment.**

Explication

Selon les articles 3 et 14 de la LPMéd, la formation universitaire transmet les fondements de l'exercice de la profession médicale concernée. En principe, la formation universitaire du futur personnel médical doit transmettre les connaissances de base, aptitudes et capacités des domaines de spécialisation essentiels à leur activité, et doit développer et promouvoir les qualités scientifiques, techniques et interpersonnelles indispensables pour remplir leur mission.

La formation universitaire se clôt par un examen fédéral qui détermine si les étudiants remplissent les conditions pour suivre la formation postgrade. Selon l'article 3 du règlement d'examen de la LPMéd, le contenu de l'examen fédéral doit se baser sur les objectifs d'apprentissage de la pharmacie.

2.05 Des contrôles réguliers de la filière d'études ont lieu concernant la mise en œuvre des objectifs généraux conformes à la LPMéd et la satisfaction des conditions pour la formation postgrade nécessaire face aux nouveaux défis et conditions du domaine d'activité.

2.06 Le respect de toutes les directives valables en Suisse concernant la qualification professionnelle des personnes ayant suivi la filière d'études est documenté.

Explication

Selon la LPMéd, la formation permet de faire face à la concurrence internationale. Conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, la formation pharmaceutique comprend au moins les connaissances et compétences citées dans l'article 44 et 45 de la directive.

2.07 Les méthodes d'évaluation des prestations des étudiants sont adaptées aux objectifs d'apprentissage.

Explication

L'évaluation des prestations des étudiants comprend toutes formes d'évaluation (examens théoriques et pratiques, tests, travaux, rapports, projets etc.). Ce standard de qualité permet d'évaluer la cohérence et l'adéquation entre les méthodes d'évaluation des prestations des étudiant-e-s et les objectifs d'apprentissage.

2.08 Les conditions d'admission et d'obtention des diplômes sont réglementées et publiées.

Explication

Le standard de qualité se rapporte à la question du respect de la réglementation et de la transparence des conditions d'admission et d'obtention des diplômes.

Domaine 3 : Fonctionnement global
--

3.01 La filière d'études est régulièrement dispensée.

Explication

Ce standard de qualité sert à évaluer si le programme est proposé régulièrement. Il s'agit particulièrement de garantir la viabilité indispensable à la protection et la crédibilité du diplôme décerné ainsi que l'adaptation et/ou l'amélioration continue.

3.02 Les ressources disponibles (encadrement et ressources matérielles) permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage. La haute école explique comment le nombre d'étudiants est fixé dans toutes les phases du cursus et dans quelle mesure il dépend des capacités de l'établissement.

Explication

Ce standard de qualité évalue les ressources disponibles pour la filière d'études et leur connexion avec les objectifs d'apprentissage et de formation. Cette évaluation tient compte des éventuelles spécificités de la filière. Parmi les ressources, on compte en particulier le personnel, les services, l'infrastructure et les aménagements, ainsi que les moyens financiers et les ressources mises en place pour la documentation.

3.03 Le corps enseignant a les compétences correspondant aux spécificités de la filière d'études et de ses objectifs.

Explication

Ce standard de qualité permet d'évaluer la conformité entre les compétences (scientifiques, artistiques, techniques, didactiques, etc.) du corps enseignant et les exigences de la filière d'études. L'évaluation de la qualification du personnel passe en particulier par les procédures de recrutement, sélection et promotion, ainsi que, pour le personnel académique, l'évaluation des compétences didactiques et scientifiques. Les procédures concernées sont établies et connues de tous, afin d'instaurer une transparence optimale.

3.04 L'établissement d'enseignement s'inscrit dans une politique de relève durable comprenant la formation initiale et continue, le développement ainsi que

l'évaluation du corps enseignant. Les critères utilisés à cette fin tiennent compte des activités de recherche ainsi que des qualifications didactiques.

Domaine 4 : Assurance qualité

4.01 Le pilotage de la filière d'études prend en compte l'avis des principaux groupes intéressés et permet d'apporter les évolutions nécessaires.

Explication

Ce standard permet d'évaluer dans quelle mesure les personnes concernées sont impliquées dans le développement de la filière d'études. Cela concerne en particulier les étudiants, mais également, en fonction des spécificités de la filière d'études, le corps intermédiaire et professoral, le personnel administratif et technique ainsi que les partenaires externes tels que les collectivités responsables, les anciens et les représentants du monde du travail, des associations professionnelles, de la classe politique, de la société civile et autres groupes d'intérêts.

Les retours de ces personnes peuvent se rapporter aux aspects suivants: objectifs de formation et d'apprentissage, contenu de la filière d'études, méthodes d'apprentissage, méthodes d'évaluation des prestations des étudiants, conditions d'admission et d'obtention des diplômes, les ressources, les qualifications du corps enseignant, le rapport avec les connaissances scientifiques et le domaine professionnel.

4.02 La filière d'études fait partie intégrante du système d'assurance de la qualité de la haute école (ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles).

Explication

Ce standard de qualité établit le lien avec le système d'assurance qualité de la haute école. Dans le cadre de ce système, une évaluation périodique de l'activité enseignante ainsi que la mise en œuvre des principes et objectifs en lien avec l'établissement de l'Espace européen de l'enseignement supérieur doivent être prévues.

L'évaluation de l'activité enseignante tiendra compte des spécificités de la haute école. Elle comprend les procédures d'évaluation internes et externes se basant sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Le système d'assurance qualité est conçu de sorte à utiliser l'analyse des résultats obtenus pour développer et améliorer l'enseignement. Dans le cadre de la procédure d'évaluation, il est prévu de faire participer des personnes externes lors de l'évaluation de la filière d'études. Ces personnes disposent du savoir-faire spécialisé et des compétences nécessaires pour fournir une évaluation externe de la qualité de la filière d'études sans conflit d'intérêts. L'évaluation de l'activité enseignante devra prendre en compte les prestations soutenant cette dernière. L'évaluation de l'activité enseignante est l'expression de la participation active des étudiants à l'organisation des processus d'apprentissage – «student centered learning, teaching and assessment» (apprentissage, enseignement et évaluation centrés sur l'étudiant) (ESG 1.3). L'évaluation tient compte non seulement des activités réalisées, mais également des conséquences et résultats obtenus dans le cadre des activités concernant l'assurance qualité.

Le système d'assurance qualité est articulé autour de la première partie des European Standards and Guidelines (ESG). De plus, il est mentionné que l'Espace Européen de l'enseignement supérieur vise particulièrement à promouvoir la mobilité (étudiants, chercheuses et chercheurs, enseignants, personnel administratif et technique), la reconnaissance de diplômes au niveau européen, un développement des programmes d'études au niveau international, la collaboration entre établissements ainsi que la collaboration dans le domaine de l'assurance qualité.

4.03 L'établissement d'enseignement examine régulièrement les résultats des étudiants (notamment au diplôme fédéral) et documente les conséquences qui en résultent pour la filière d'études.

Explication

L'accréditation comprend le contrôle de la qualité des structures, des processus et des résultats. En outre, avoir terminé une filière d'études accréditée est une condition d'admission à l'examen fédéral qui clôt la formation universitaire. Ainsi, les résultats obtenus à l'examen fédéral servent d'indicateurs de qualité.



Médecine vétérinaire

[pas de traduction en français]

Annexe 3 : Code de conduite

Code de conduite

Les procédures d'accréditation se font dans le cadre d'un partenariat entre tous et sont fondées sur les principes de confiance, d'autonomie et de responsabilité, de subsidiarité et de participation. L'agence et les hautes écoles se chargent ensemble d'instaurer la confiance pendant la préparation, la réalisation et le suivi des accréditations. Elles veillent conjointement à l'indépendance du travail des expertes et experts. Tous les groupes d'intérêts d'une haute école et en particulier les étudiantes et étudiants sont impliqués dans la procédure.

Les membres du groupe d'experts, les représentantes et les représentants des hautes écoles et l'agence s'engagent ainsi à respecter le code de conduite suivant, en particulier durant la visite sur place:

Membres du groupe d'experts

Les membres du groupe d'experts respectent les principes contractuels d'indépendance et de confidentialité. Ils s'en tiennent dans leur évaluation à un rendu objectif, impartial et factuel.

Les expertes et experts

- tiennent compte du type et des caractéristiques spécifiques des hautes écoles et d'études à accréditer ;
- sont constructifs, bienveillants et critiques quand nécessaire ;
- sont respectueux, encouragent la diversité des opinions par un échange ouvert et s'assurent que tous les partenaires lors des entretiens peuvent s'exprimer ;
- sont préparés, participent activement aux séances d'entretien et de travail, et respectent le planning ;
- privilégient entre eux le consensus pour les prises de décisions.

En dehors des entretiens, les membres du groupe d'experts ne communiquent à aucun moment directement avec la haute école.

Représentantes et représentants de la filière d'études

Par leur attitude, les représentantes et les représentants de la filière d'études s'adaptent aux exigences de la procédure d'accréditation volontaire de leur filière d'études et contribuent au succès et à l'ambiance constructive de la visite sur place.

Les participantes et participants aux entretiens :

- sont francs, courtois, coopératifs et soucieux de la transparence;
- répondent de façon claire et constructive;
- laissent s'exprimer les autres participantes et participants aux entretiens.

En dehors des entretiens, les représentantes et les représentants de la filière d'études ne communiquent à aucun moment directement avec les membres du groupe d'experts.

L'agence

Les représentantes et les représentants de l'agence contribuent au succès de l'accréditation en accompagnant les représentants de la filière d'études lors de la préparation de la procédure et en apportant leur soutien aux membres du groupe d'experts lors de la visite sur place.

Les représentantes et représentants de l'agence :

- assurent l'intégrité de la procédure en la protégeant contre toutes les influences extérieures ;
- informent, le cas échéant, sur les impératifs de la procédure ;
- participent à l'entier de la visite sur place ;
- assistent la présidente ou le président et les membres du groupe d'experts ;
- s'assurent que toutes les informations importantes sont collectées et que tous les aspects imposés par l'accréditation sont pris en considération ;
- ne participent pas à la formation d'opinion du groupe d'experts ;
- assurent la communication entre le groupe d'experts et la filière d'études.

AAQ
15, rue Effinger
Boîte postale
CH-3001 Berne

www.aaq.ch

